

PROCOLE D'ACCORD

Entre :

La métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil métropolitain du *****

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et :

La commune de Pélissanne représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du *****

Ci-après dénommée « la Commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 2 juillet 2015 la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopoie Provence » a, au titre de sa compétence économique en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique portuaire ou aéroportuaire* », reconnu à un certain nombre de zones d'activité économique présentes sur son territoire un intérêt communautaire. Parmi ces zones figurent, sur la commune de Pélissanne, celles dites respectivement du Bas Taulet et des Vignerolles.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la communauté d'agglomération dans la procédure de transfert de ces zones d'activité.

Ainsi et alors même que les zones d'activité dont il s'agit sont à présent considérées comme relevant des compétences métropolitaines, elles ne sont pas immédiatement et

automatiquement transférées à la Métropole dans la mesure où existent des règles particulières régissant le transfert des opérations en cours.

En application de l'article R 5215-4 du code général des collectivités territoriales, les opérations autres que les ZAC décidées par les communes à la date du transfert et ayant reçu un commencement d'exécution sont poursuivies par les communes.

Par accord amiable, la Commune et la Métropole peuvent néanmoins déroger à ce principe.

Ainsi et alors même que les deux zones d'activités économiques objet du présent protocole (ZA du Bas Taulet et ZA des Vignerolles) auraient dû être poursuivies par la Commune, cette dernière a par délibération du 28 septembre 2016 fait savoir qu'elle souhaitait néanmoins transférer ces opérations à la Métropole.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités financières et patrimoniales encadrant le transfert effectif des deux zones d'activité économique situées sur le territoire de Pélissanne.

Il ne peut en aucun cas valoir, dans l'intention des parties, compromis ou promesse de vente.

ARTICLE 2 – DEVENIR DES ZONES D'ACTIVITE

Dans le cadre du présent protocole, la Métropole accepte de poursuivre les opérations dénommées zone d'activité du Bas Taulet et zone d'activité des Vignerolles pourtant décidées par la Commune et ayant reçu un commencement d'exécution.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET DU TRANSFERT

D'un commun accord les parties conviennent de fixer la date effective du transfert de ces deux zones au 30 juin 2017 après qu'un arrêté préfectoral ait acté cette répartition.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FINANCEMENT DES ZONES

La Métropole accepte de s'acquitter, dès le 25 juillet 2017, de l'échéance du prêt à terme portant la référence A291315P souscrit par la Commune auprès de la Caisse d'Epargne et affecté au financement de la zone d'activité du Bas Taulet d'un montant 1 500 000 euros augmenté des charges financières associées y.c. la part d'intérêt liée au retard pris par le transfert de ces opérations d'aménagement dû à la mise en place progressive de la Métropole.

En contrepartie, la Commune s'engage à rembourser, au plus tard le 31 décembre 2017, à la Métropole le montant correspondant au capital de ce prêt, soit 1 500 000 €, augmenté du montant correspondant aux charges financières associées à concurrence de 29 250 €, pour un total de 1 529 250 €. La part d'intérêt correspondant au décalage dans le temps de l'opération de transfert (6 mois) reste à la charge de la Métropole.

Il convient à ce stade de rappeler que les modalités de prises en charge des coûts d'entretien de ces zones ont été évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance et de ses communes membres le 13 octobre 2015 avant que cet établissement public ne fixe, par délibération du 7 décembre suivant, le niveau des attributions de compensation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PATRIMONIALES DU TRANSFERT

La Commune propose la vente, au bénéfice de la Métropole, des parcelles appartenant à son domaine privé, non encore commercialisées à la date du transfert et nécessaire à l'exercice de la compétence.

Ainsi, la métropole accepte le principe de l'acquisition, à un prix correspondant à l'avis de France Domaine, des biens immeubles non encore commercialisés à la date du transfert y compris si les biens dont il s'agit sont, à la date du transfert, sous compromis de vente.

En tout état de cause, il est rappelé que la Métropole sera substituée de plein droit, à la date du transfert, à la Commune dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

A la suite du présent protocole, la Métropole et la Commune conviennent donc de soumettre à leur assemblée délibérante respective la mutation desdits biens à un prix conforme à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent protocole est conclu pour la durée comprise entre le jour de la signature des présentes et la date de réalisation de chacun des engagements des parties visés aux articles ci avant.

A Le.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la commune de Pelissanne

PROJET